

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

n° FR.....

ENTREPRISE ÉMETTRICE DE L'EFFLUENT

Société : N° SIRET :
Adresse 1 :
Adresse 2 : CP : Ville :
Tel : Fax : adresse mail :
Nom du responsable :
Date de la demande :

L'entreprise est-elle une ICPE ¹ : oui non

TRANSPORTEUR DE L'EFFLUENT

Société : N° SIRET :
Adresse 1 :
Adresse 2 : CP : Ville :
Tel : Fax : adresse mail :
Nom du responsable :

NATURE DE L'EFFLUENT

Désignation du déchet :

Code nomenclature

C	A

Origine du déchet :

Composition approximative :

ANALYSES OBLIGATOIRES

PH	MES(mg /l)	DCO (mg/l)	DBO (mg/l)	AZOTE TOTAL (mg/l)	PHOSPHOR E (mg/l)	PHENOL (mg/l)

QUESTIONNAIRE

Le produit est-il composé d'une seule phase ? : oui non
 Présence d'hydrocarbures dans le produit : oui non

Pas de décantation, ni de phase organique insoluble : oui non

Le produit contient-il des métaux lourds ? : oui non
Si oui lesquels :

Le produit contient-il des organochlorés ? : oui non
Si oui lesquels :

Un prétraitement a-t-il été réalisé ? : oui non

Si oui avec emploi de flocculants, lesquels :
de détergents, lesquels :
de bactéricides (ex eau de javel...), lesquels :

L'effluent vient-il d'une ICPE¹ oui non

Si oui fournir une copie de l'arrête préfectoral en cours

L'effluent contient t'il une des substances ou un des paramètres listés à l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié : oui non

Si oui lesquels et préciser les teneurs :

L'effluent contient t'il une des substances prioritaires dans le domaine de l'eau figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE : oui non

Si oui lesquelles et préciser les teneurs :

Autres renseignements :

Volumes ponctuels à traiter par jour : _____ m³
Volumes permanents à traiter par an : _____ m³

Le client s'engage sur l'exactitude de ces informations A.....
LE.....

Signature et cachet de l'entreprise

**** Fournir un échantillon de 4 l ****

**Tout dossier incomplet
ne sera pas traité
Un devis sur les analyses manquantes
pourra être établi à votre demande**

¹ ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

Article 32-3 de l'arrête ministériel du 2 février 1998 modifié

- 3 Autres substances : les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Indice phénols 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j.
2. Cyanures 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
3. Chrome hexavalent et composés (en Cr) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
4. Plomb et composés (en Pb) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
5. Cuivre et composés (en Cu) 0,5 mg/l (1) si le rejet dépasse 5 g/j.
6. Chrome et composés (en Cr) 0,5 mg/l (1) si le rejet dépasse 5 g/j.
7. Nickel et composés (en Ni) 0,5 mg/l (1) si le rejet dépasse 5 g/j.
8. Zinc et composés (en Zn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.
9. Manganèse et composés (en Mn) 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j.
10. Etain et composés (en Sn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.
11. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) 5 mg/l (1) si le rejet dépasse 20 g/j.
12. Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (2) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Annexe X de la directive 2000/60/CE

LISTE DES SUBSTANCES PRIORITAIRES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Numéro	Numéro CAS ⁽¹⁾	Numéro UE ⁽²⁾	Nom de la substance prioritaire ⁽³⁾	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène	X
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène	
(5)	sans objet	sans objet	Diphényléther bromé ⁽⁴⁾	X ⁽⁵⁾
	32534-81-9	sans objet	Pentabromodiphényléther (numéros de congénères 28, 47, 99, 100, 153 et 154)	
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés	X
(7)	85535-84-8	287-476-5	Chloroalcanes, C ₁₀₋₁₃ ⁽⁴⁾	X
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos	
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos Éthylchlorpyrifos	
(10)	107-06-2	203-458-1	1,2-Dichloroéthane	
(11)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane	
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan	X
(15)	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène ⁽⁶⁾	
(16)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène	X
(17)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène	X
(18)	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane	X
(19)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon	
(20)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	
(21)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés	X
(22)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène	
(23)	7440-02-0	231-111-14	Nickel et ses composés	
(24)	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénol	X
	104-40-5	203-199-4	(4-nonylphénol)	X
(25)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénol	
	140-66-9	sans objet	(4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)-phénol)	
(26)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène	X
(27)	87-86-5	231-152-8	Pentachlorophénol	

ANNEXE 1.a Effluents autorisés

Sont autorisés, sous condition de respect des prescriptions du présent arrêté :

1 - Effluents industriels spécifiques raccordés au réseau d'égout

- Effluents dilués de mégisseries,
- Effluents concentrés de mégisseries dont notamment les bains de chrome décantés à $\text{pH} > 8$ et les premières eaux de lavage fortement concentrées après traitement par l'étage spécifique de déchromatation
- Egouts industriel bassin sauf bassin de chrome

2 – Effluents admis dans le cadre du présent arrêté (dépotage)

Seuls sont considérés comme effluents domestiques :

- Matières de vidange issues de l'assainissement non collectif ;
- Boues liquides en provenance d'autres STEP¹ strictement urbaines (0 - 5 g/l) sous réserve que leur prise en charge ne contribue pas à la dilution des boues de la station d'épuration dans le but de respecter les normes admissibles applicables pour leur élimination.
- Graisses et résidus gras en provenance d'autres STEP² urbaines,
- Résidus des aires de lavage de véhicules de tourisme,
- Produits de curage de réseaux urbain,
- Eaux de curage du réseau d'eau pluviale,
- Matières minérales de curage issus des camions,
- Eau de lavage avec désinfectant des containers communaux.

Seuls sont considérés comme effluents non domestiques :

- Lixiviats de décharge hors décharge domestique (voir annexe 2, normes spécifiques d'acceptation),
- Produit minéraux et bacs de décantation de cimenteries sous réserve des exceptions prévues à l'annexe 1.b.
- Autres effluents industriels³ :
 - Effluents vinicoles
 - Effluents agroalimentaires (laiterie, refus de fabrication de boissons, résidus d'extraction végétal sous réserve de l'absence de trace de solvants non biodégradable, ...)
 - Effluents de bassin de rétention ou d'orage
 - Effluents chimiques sous réserve de leur biodégradabilité et du respect des règles d'interdiction visées en annexe 1.b.

Les effluents admissibles sont autorisés dans la limite des capacités de traitement fixées à l'article 4 du présent arrêté. La concentration en azote sera limitée à 150 mg/l sous réserve du fonctionnement de l'étage de nitrification dénitrification.

¹ Sont strictement exclues les STEP classées 2750 et 2752 au titre de la nomenclature des installations classées

2 Idem

³ La somme des charges polluantes apportées par les effluents extérieurs doit respecter les charges maximales de traitement admissible en station et visées à l'article 4 et l'annexe 2.

ANNEXE 1.b - Effluents strictement interdits en dépotage

Sont notamment strictement interdits au dépotage :

- les effluents non biodégradables (rapport DBO5/DCO inférieur à 0,2) ou pouvant nuire à la qualité du traitement,
- les effluents dont la teneur en azote, phosphore, chlorures au vu des quantités à traiter quotidiennement risquent d'impacter négativement le rejet de la station ;
- les effluents contenant deux phases aqueuses ;
- les déchets radioactifs ;
- les effluents issus de traitement de surface ;
- les effluents contenant des hydrocarbures non biodégradables ou dont les teneurs en concentration sont supérieures à 10 mg/l quelque soit la charge en entrée ;
- les effluents contenant des PCB quelque soit la concentration ;
- les eaux de lavage de fûts industriels souillés et des aires de lavages situées sur des sites industriels classés à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées,
- les effluents dont les caractéristiques sont supérieures aux limites d'acceptation suivantes :
 - Effluents susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers ;
 - Effluents susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de la biomasse et à la bonne conservation des installations de traitement (biocides, bactéricides, huiles minérales et de synthèse),
 - Effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel selon les normes fixées par le présent arrêté (annexe 2), l'arrêté ministériel du 2 février 1998 notamment article 32, la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (33 substances interdites, métaux lourds), les arrêtés spécifiques substances toxiques,
 - Effluents susceptibles d'amener une gêne visuelle ou olfactive sur la station,
 - Effluents susceptibles de perturber l'évacuation des boues, déchets et sous-produits.